

Le CCAS

(Centre Communal d'Action
Sociale)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) ou intercommunal (CIAS).

- **Le CCAS**

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un organisme communal différent de la mairie. Il existe également des organismes intercommunaux.

Il dispose d'un conseil d'administration qui est présidé par le maire. Le conseil d'administration comprend notamment des personnes qualifiées dans le domaine social.

Le rôle du CCAS est d'animer l'action sociale dans la commune.

Il effectue de nombreuses actions vers les parties de la population entrant dans son domaine d'intervention (aides légales et facultatives, aides aux personnes âgées, aides aux familles en difficulté, ...).

- **Le CIAS**

Lorsque le centre d'action sociale est intercommunal il prend le nom de Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Le conseil d'administration du centre d'action sociale

Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

- **Les attributions du centre d'action sociale**

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 [du Code de l'action sociale et des familles].

Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6 [du Code de l'action sociale et des familles].

Il gère notamment :

- ✓ **Les demandes d'aides aux personnes âgées et handicapées :**
 - Aide à l'autonomie (APA),
 - Logements – foyers,
 - Aides ménagères,
 - Téléalarme,

- Demandes MDPH
- Repas à domicile,
- Transport gratuit,
- Aide sociale concernant les frais d'hébergement en maison de retraite.

✓ **Les demandes d'aides sociales légales :**

- Couverture Maladie Universelle (CMU),
- Revenu de Solidarité Active (RSA),
- Fond Solidarité Logement (FSL),
- Solidarité Vacances (BSV),
- Aide à la cantine,
- Transport gratuit,
- Aide sociale à l'enfance,
- Aides financières extra légales

Pour en savoir plus : se renseigner auprès de la mairie du domicile du patient.